



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET
DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

Paris, le - 5 JAN. 2012

DRCPN/SDASAP/BSST/N° 00000002
Affaire suivie par : Alain-Paul DIAZ
Tel : 01.40.57.50.09
Courriel : alain.diaz@interieur.gouv.fr

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le préfet de police,

Monsieur le préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale,

Messieurs les directeurs et chefs de services actifs de la police nationale

- OBJET** : - Organisation du réseau des conseillers et assistants de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (ex-ACMO).
- REF.** : - Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Circulaire NOR MFPP1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Circulaire NOR INTC 9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ainsi qu'à la désignation et les missions des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
- Pièces jointes** : - Lettre de cadrage de l'agent nommé conseiller ou assistant de prévention.
- Tableaux de recensement 2011 des agents de prévention.
- Schéma d'organisation adopté au CCHSPN du 1^{er} juillet 2010.

La présente instruction a pour objectif de présenter le nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des agents conseillers et assistants de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail relevant de la direction générale de la police nationale.

Il s'agit de restructurer le réseau dans le sens d'une valorisation de la fonction, qui la rende plus attractive, de mieux définir leurs objectifs et le temps consacré à leur mission afin de conforter le positionnement des agents. La finalité est de fortifier une organisation souple, adaptée aux impératifs des services de police, telle qu'elle a été présentée dans le cadre du comité central d'hygiène et de sécurité de la police nationale du 1^{er} juillet 2010.

Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 (Journal Officiel du 30 juin 2011) portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, étend le champ des missions des CHS aux conditions de travail (CHSCT). Il intensifie la protection des agents en renforçant la notion de santé au travail et, par conséquent, le rôle des médecins de prévention et des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST). Il rénove également le réseau des personnels placés auprès des chefs de service en qualité d'agents de prévention (ex-ACMO).

I. La nouvelle architecture du réseau des agents de prévention

1.1. La réglementation

Les missions de ces personnels restent telles que définies par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé : « assister et conseiller le chef de service, auprès duquel ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ».

Le décret n°2011-774 susvisé résulte de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, passé entre les employeurs publics et les grandes organisations syndicales. En ce qui concerne le réseau des agents chargés de missions de conseil et d'assistance, il stipule en son article 4 : « Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de ces établissements publics le justifient. »

1.2. Organisation au sein de la Police Nationale

La mise en place d'agents désignés pour l'exercice de la prévention, en tenant compte de l'organisation propre à chaque service, sera la première étape de la bonne installation de la nouvelle architecture.

La politique en matière de santé et de sécurité au travail a besoin, pour être pleinement opérationnelle, d'un réseau de proximité couvrant l'ensemble des services et capable de relayer efficacement et rapidement auprès de l'ensemble des agents les règles d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

La direction générale de la police nationale (DGPN), à la faveur de plusieurs réunions de groupes de travail sur la rationalisation de son réseau, s'est déjà engagée dans la mise en place d'une architecture à double niveau. Ainsi, placé auprès du chef de service ayant autorité au niveau zonal, régional ou départemental (selon la structure du service), le conseiller de prévention est une personne-ressource pour les assistants de prévention (échelon de proximité), capable de leur apporter son aide dans le règlement d'une situation, apte à recueillir auprès d'eux toute information dans la gestion de situations d'urgence afin d'en informer la hiérarchie. Il veille aussi à ce que les consignes soient respectées et s'assure plus particulièrement que les documents réglementaires (notamment le DU) soient bien tenus et actualisés. Par l'ensemble des informations qu'il pourra rassembler (situations sensibles, tenue des documents réglementaires imposés par le Code du

travail, suivi du dialogue social dans le domaine par les réunions des CHSCT), il constitue une force de contact pour les ISST mais également une source de remontées d'informations pour le directeur central compétent et le directeur général de la police nationale. Par ailleurs, il pourra organiser en lien avec les ISST des séances de sensibilisation, d'information ou de formation au bénéfice des personnels.

Le nombre d'agents de prévention désignés varie en fonction de la diversité géographique possible des sites de police dans le département.

II. Désignation et missions des agents de prévention

2.1. Les missions

Elles sont accomplies par tout agent de prévention auprès du chef de service auquel il est rattaché. Sous la responsabilité du chef de service, l'assistant et le conseiller ont en charge :

- L'assistance et le conseil du chef de service dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail : l'agent de prévention est notamment un relais entre le chef de service et les agents. Il lui rend compte de son activité et est force de propositions.
- L'animation et la formation en matière de santé et de sécurité : contribuer à l'élaboration de la politique de prévention menée par leur administration, prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, sensibiliser les agents du service aux règles de santé et de sécurité. En ce sens, il contribue à la promotion de la culture de la santé et de la sécurité au travail.
- L'aide à la mise en œuvre de l'évaluation et au suivi des règles d'hygiène, de sécurité et de santé par l'administration : veiller à l'application des règles de santé et de sécurité par les personnels, veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité et des registres spéciaux d'hygiène et de sécurité, contribuer à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de service et de travail, proposer des moyens et des méthodes afin de les éviter dans l'avenir, établir et mettre à jour périodiquement, en liaison avec les médecins de prévention, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres aux services et les effectifs d'agents exposés à ces risques, actualiser le document unique (DU) obligatoire.
- La participation aux travaux du CHSCT, auquel l'agent de prévention compétent assiste de plein droit, ainsi qu'aux enquêtes éventuelles et à la visite des sites.

La nomination d'agents choisis pour leur motivation et leurs capacités à assumer ces missions permettra de disposer d'un véritable réseau de correspondants de prévention.

2.2. La désignation

Les agents de prévention sont nommés par les chefs de service sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions, quel que soit le corps auquel ils appartiennent : actif, administratif, technique ou scientifique, toutes catégories confondues. Dans le cadre de la réorganisation, il serait pertinent de reconduire dans les fonctions d'agents de prévention (assistant ou conseiller) des personnels ayant déjà acquis, par la formation ou l'expérience, une compétence reconnue.

Afin de formaliser les missions des agents de prévention concernés, les chefs de service élaborent une lettre de cadrage, dont le modèle est annexé à la présente instruction, qu'ils transmettent pour information aux membres du CHSCT compétent.

Le chef de service a la responsabilité pleine et entière de la démarche d'évaluation des risques. Il lui incombe que les agents de prévention soient motivés, disponibles et formés. Il lui revient d'assumer une obligation générale de sécurité qui le conduit à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

III. Formation et moyens

3.1. Formation

La formation préalable à la prise de fonctions et la formation continue donneront la compétence nécessaire à l'agent de prévention pour assumer ses tâches.

Pour ce faire, les agents de prévention doivent suivre préalablement à leur prise de fonctions une formation à la santé et à la sécurité au travail et être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale. Un stage de 5 jours consécutifs est dispensé dans les structures relevant de la sous-direction de la formation et du développement des compétences (SDFDC). Cette formation doit leur permettre de connaître le cadre juridique et institutionnel de la santé au travail (sources législatives et réglementaires appliquées, rôles et missions de l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail : chefs de service, médecins de prévention, ISST...) et maîtriser les moyens nécessaires à l'exercice de leur activité par la connaissance des méthodes et des outils d'intervention. Ces agents devront également bénéficier d'une formation continue en la matière (article 4-2 modifié du décret n°82-453 susmentionné).

D'une façon générale, les agents de prévention doivent pouvoir bénéficier de l'appui actif de la hiérarchie pour s'initier ou parfaire leurs connaissances en matière de santé et de sécurité au travail.

3.2. Moyens

Pour l'exercice des missions pour lesquelles il a été désigné, le chef de service accorde à l'agent de prévention des facilités de service. Chaque direction devra définir sa propre organisation. Néanmoins, il est préconisé d'accorder des facilités qui ne devraient pas être inférieures à 20 % minimum du temps de travail pour les assistants et 50 % pour les conseillers selon l'importance du service. Lorsque la nature des activités, en particulier les risques professionnels encourus, et l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'agent de prévention, plus particulièrement de conseiller, doivent pouvoir s'exercer à temps complet. Outre le temps de service octroyé à ces agents pour leurs attributions, la lettre de cadrage susmentionnée déterminera les moyens matériels accordés, afin de leur permettre, notamment pour les conseillers, de se déplacer dans leur zone de compétence.

La nomination en qualité d'agent de prévention n'entraîne aucune indemnisation particulière, sauf versement des frais de déplacement.

Les agents exerçant ces missions auront le même déroulement de carrière que les autres personnels et bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. Afin que leurs compétences puissent être valorisées, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) seront soutenus.

*
* *
*

Pour réussir la mise en place de cette réorganisation, vous voudrez bien :

- Relayer cette instruction auprès de l'ensemble des chefs de service territoriaux placés sous votre autorité ;
- Me tenir informé de la mise en œuvre de ces dispositions et plus particulièrement en ce qui concerne le dispositif d'organisation définitif retenu ;
- Procéder au recensement exhaustif des agents de prévention, assistants et conseillers, au moyen du tableau annexé à la présente instruction ;
- Me faire connaître l'interlocuteur que vous aurez désigné en qualité de coordonnateur national ;

L'ensemble de ces informations devra parvenir, pour la fin du premier trimestre 2012, à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (SDASAP), bureau de la sécurité et de la santé au travail (BSST), à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN), en charge du suivi de l'organisation et de la formation pour l'ensemble du réseau.

Les services de la DRCPN sont à votre disposition pour vous apporter tout autre élément d'information complémentaire sur ce dossier.

Je vous remercie de toute l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de cette réorganisation.

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**


Frédéric PECHENARD